Reçu en préfecture le 21/08/2024

ublié le

ID: 079-200041317-20240821-A\_022\_07\_2024-AR



# ASSAINISSEMENT - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SAS GENEVE OCCASION DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

## Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général de la Collectivité territoriale notamment ses articles L.5211.2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-22, et ses articles L 2224-7 à L 2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et modifié le 28 février 2022,

Vu le règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais;

Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SAS GENEVE OCCASION dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN);

#### ARRETE:

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SAS GENEVE OCCASION, implanté au 199 rue Jean Jaurès sur la commune de NIORT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de type « recyclage automobile » dans le réseau d'assainissement de la CAN.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement SAS GENEVE OCCASION veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

ID: 079-200041317-20240821-A\_022\_07\_2024-AR

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

## 3.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - o d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - o d'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

# 3.2 - Flux journalier

L'activité principale de l'établissement SAS GENEVE OCCASION est le recyclage automobile. Cela consiste à dépolluer des véhicules en fin de vie, vendre des véhicules en l'état ainsi que des pièces de réemploi. Les eaux usées rejetées proviennent des installations de process de l'établissement issues du lavage des véhicules et du nettoyage de pièces automobiles, au débit moyen journalier d'environ 2,5 m³ soit environ 600 m³/an qui peuvent être admises et traitées à la station d'épuration de Niort-Goilard. En effet, celle-ci traite une moyenne de 15 000 m³/jour d'eaux usées.

Le flux rejeté journalier tant en quantité qu'en qualité peut donc être admis dans le réseau public. Le rejet maximum autorisé est de 50 m³/jour.

#### 3.3 – Qualité de l'effluent

Compte tenu de la demande effectuée par l'établissement SAS GENEVE OCCASION, et sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration, les concentrations doivent respecter les limites ci-dessous (issu de l'arrêté du 2 Février 1998) :

## Paramètres physico-chimiques :

 DBO5:
 800 mg/l

 DCO:
 2 000mg/l

 MES:
 600 mg/l

 Phosphore Tot:
 15 mg/l

 NGL:
 50 mg/l

#### Pour chaque produit, la norme suivante ne sera pas dépassée :

Chrome hexavalent: 100 μg/l Chrome: 0,5 mg/l Cadmium:  $25 \mu g/l$ Nickel: 0,2 mg/l Cuivre: 0,2 mg/l Zinc: 0,8 mg/l Fer: 5 mg/l Aluminium: 5 mg/l Plomb: 0,1 mg/l Etain: 2 mg/l Mercure: 25 μg/l Somme des métaux : 15 mg/l

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

ID: 079-200041317-20240821-A\_022\_07\_2024-AR

#### Autres polluants:

Hydrocarbures totaux :

5 mg/l

## 3.4 - Prescriptions techniques

La vidange des bacs décanteur déshuileur devra être régulièrement effectuée par une entreprise agréée et lorsque les flotteurs en signaleront la nécessité pour les systèmes qui en sont équipés.

## 3.5 — Suivi analytique

Une analyse de la qualité des eaux usées rejetées devra être réalisée et transmise au service assainissement de la CAN la première année de mise en application du présent document puis tous les ans. Les résultats devront être envoyés par mail au service assainissement de la CAN à l'adresse suivante : AssainissementCAN@agglo-niort.fr

Toute modification des caractéristiques des rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l'objet d'une nouvelle instruction par le service assainissement collectif de la CAN en vue d'une nouvelle autorisation ou d'un refus.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement SAS GENEVE OCCASION, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent document, est soumis au paiement des redevances en vigueur. Les redevances sont assises sur les volumes d'eau potable consommés et relevés par l'organisme gestionnaire de l'eau.

La CAN se réserve le droit de modifier la redevance en appliquant un coefficient de correction quantitatif et qualitatif, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la Collectivité.

# ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES PAR L'ETABLISSEMENT

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement SAS GENEVE OCCASION, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAN dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres à analyser.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement SAS GENEVE OCCASION si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues au règlement de l'assainissement.

#### ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, ainsi que de changement administratif, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service pu ID: 079-200041317-20240821-A\_022\_07\_2024-AR être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Fait à Niort, le 2 1 AOUT 2024

Le Président de la Communauté D'Agglomération du Niortais,

fôme BALOGE